

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 12 février 2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
9	7	8

Vote

A l'unanimité des votants

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Le douze février deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le six février deux mille vingt-six, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Madame Camille BRETON, Monsieur Laurent TEISSIER

Excusé(s) : Madame Noëlle PRUNET donne procuration à Monsieur Éric GUICHARD;

Absent(s) : Madame Katia SERRES

Secrétaire de séance : Monsieur Bertrand RAMES

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 04 décembre 2025.

Délibération N° 2026_004D : Bornage d'un chemin rural et division parcellaire – Autorisation de procéder aux opérations nécessaires

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que, dans le cadre de l'aménagement et de la sécurisation des voies rurales de la commune, il apparaît nécessaire de procéder au bornage d'un chemin rural N°2E3 situé rue Saint Micisse, afin d'en délimiter précisément les contours et d'en assurer la division parcellaire.

Le bornage, réalisé par un géomètre-expert, permettra de matérialiser les nouvelles limites du chemin et des parcelles adjacentes, en vue d'une éventuelle cession ou d'un réaménagement ultérieur. Cette division parcellaire s'accompagnera d'un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC), nécessaire à la mise à jour des références cadastrales auprès des services compétents.

Les propriétaires riverains concernés ont été consultés et ont marqué leur accord sur les principes de cette opération, sous réserve de la régularisation administrative et technique des limites.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce bornage et de cette division parcellaire, ainsi qu'à signer tous les actes et documents y afférents.

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 161-1 : Définition des chemins ruraux et modalités de leur gestion, L. 161-10 : Procédure de bornage des chemins ruraux, L. 161-11 : Effets du bornage et opposabilité aux tiers, R. 161-23 : Modalités de réalisation du bornage par un géomètre-expert.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 2111-1 : Définition du domaine public et du domaine privé des collectivités territoriales, L. 2141-1 : Conditions de déclassement et d'aliénation des biens du domaine privé, R. 2141-1 et suivants : Modalités de déclassement et d'aliénation.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2121-29 : Compétence du Conseil municipal pour délibérer sur les affaires de la commune, L. 2122-21 : Pouvoirs de représentation du maire.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 115-4 : Obligation de mentionner le bornage dans les actes de vente ou de division parcellaire, R. 442-1 et suivants : Modalités de division foncière et de modification du parcellaire cadastral, le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 relatif à la publicité foncière et à la documentation cadastrale et la circulaire du 13 décembre 2007 relative à la gestion des chemins ruraux ;

Considérant que les chemins ruraux constituent un élément essentiel du patrimoine communal, dont la gestion et la préservation relèvent de l'intérêt général ;

Considérant que le bornage et la division parcellaire du chemin rural situé rue Saint Micisse permettront de clarifier les limites foncières et de sécuriser les droits des propriétaires riverains, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que cette opération s'inscrit dans une démarche de régularisation administrative et cadastrale du réseau viaire communal, en vue de faciliter les accès et d'améliorer la desserte des parcelles adjacentes ;

Considérant que le recours à un géomètre-expert est nécessaire pour établir un procès-verbal de bornage opposable aux tiers, ainsi qu'un plan de division conforme aux exigences cadastrales ;

Considérant que les propriétaires riverains ont marqué leur accord sur les principes de cette opération, sous réserve de la régularisation administrative et technique des limites ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la réalisation de ce bornage et de cette division parcellaire, ainsi qu'à signer tous les actes et documents y afférents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1. D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au bornage du chemin rural situé rue Saint Micisse, en vue de sa division parcellaire, conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime et du Code général de la propriété des personnes publiques.
2. De mandater Monsieur le Maire pour :
 - ✓ Faire le bornage et le plan de division par un géomètre-expert, dont les honoraires et frais seront à la charge de la commune ;
 - ✓ Signer le procès-verbal de bornage et le document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) ;
 - ✓ Signer tous actes, contrats ou documents relatifs à la réalisation de cette opération.
3. Que les frais liés à cette opération (bornage, géomètre-expert, publication au fichier immobilier, etc.) seront imputés sur le budget communal, au chapitre 62268.

4. La présente délibération sera transmise aux services préfectoraux pour contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

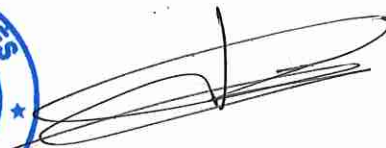
VOTE : POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le secrétaire de séance,
Monsieur Bertrand RAMES



Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

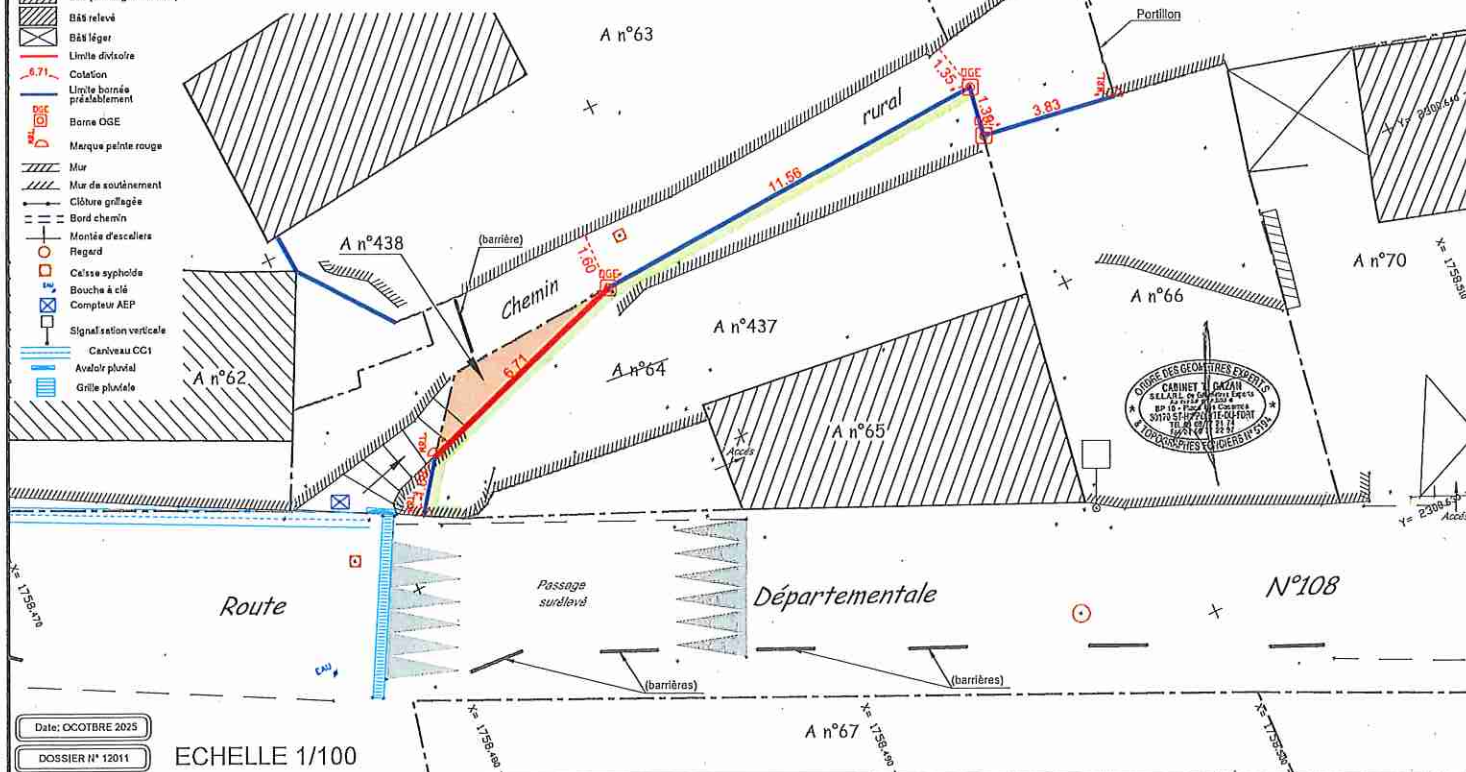
Propriété de Mme Marianick GAY

Désignation cadastrale: section A n° 64
Lieu-dit: "Le Village"

PARCELLES	SURFACES	Attributions
A n°437	101 m ²	Cadastrale Restant à Mme Marianick GAY
A n°438	9 m ²	Cadastrale Cédée à la commune

PLAN DE DIVISION

- LEGENDE**
- Habillage cadastral
 - A n°63 Désignation cadastrale
 - Bâti (habillage cadastral)
 - Bâti relevé
 - Bâti léger
 - Limite divisoire
 - Cotation
 - Limite bornée préalablement
 - Borne OGE
 - Marque peinte rouge
 - Mur
 - Mur de soutènement
 - Clôture grillagée
 - Bord chemin
 - Montée d'escaliers
 - Regard
 - Caisse syphoïde
 - Bouche à clé
 - Compteur AEP
 - Signalisation verticale
 - Caniveau CC1
 - Avaloir pluvial
 - Grille pluviale



ECHELLE 1/100